



## **PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**  
**DIRECTION DE LA COORDINATION ET**  
**DU MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE**  
Bureau des procédures d'utilité publique  
2012 ICPE 72

### **LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE** **PREFET DE LOIRE-ATLANTIQUE**

**VU** le titre 1er du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les articles R 512-33 et R 512-54 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2009 autorisant la S.A.S MESSER FRANCE à exploiter une unité de séparation des gaz de l'air, en complément des installations de fabrication d'acétylène et de conditionnement de gaz de l'air et de stockage de gaz divers situées 21, rue du Plessis Bouchet à Saint-Herblain ;

**VU** la demande présentée en date du 4 mai 2011 par la S.A.S MESSER FRANCE en vue de procéder à l'extension des capacités de stockage d'oxygène sur le site de Saint-Herblain, 21, rue du Plessis Bouchet ;

**VU** les compléments remis par la S.A.S MESSER FRANCE en date du 31 janvier 2012 ;

**VU** les plans et documents annexés à la demande complétée ;

**VU** le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur principal des installations classées en date du 21 février 2012 ;

**VU** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 8 mars 2012 ;

**VU** le projet d'arrêté transmis à la S.A.S MESSER FRANCE en application de l'article R 512-26 du code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

**VU** la réponse de la S.A.S. MESSER FRANCE en date du 19 mars 2012 ;

#### **CONSIDERANT**

- que l'installation est soumise à autorisation,
- que l'augmentation de capacité d'oxygène médical ne constitue pas une modification substantielle au sens du code de l'environnement,
- que le dossier présenté par la S.A.S MESSER FRANCE vise notamment le renforcement du niveau de sécurité des installations envisagées par la mise en œuvre de mesures de maîtrises des risques complémentaires,
- que les prescriptions de l'arrêté du 29 septembre doivent être actualisées,
- que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par l'article L 511-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## ARRETE

---

### TITRE I - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DU SITE

---

#### Article.1.1. Implantation

L'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2009 est remplacé par les dispositions suivantes :

Les installations autorisées sont situées à Saint-Herblain sur les parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelles
Saint-Herblain	CZ	31, 32, 61, 62

Elles occupent une superficie de 27 723 m<sup>2</sup> et sont repérées sur le plan joint en annexe du présent arrêté.

#### Article.1.2. Caractéristiques principales

L'article 1.3 de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2009 est remplacé par les dispositions suivantes :

Les installations sont constituées d'une unité de fabrication d'acétylène, d'une unité de séparation des gaz de l'air, et d'une unité de conditionnement des gaz de l'air. Il comporte également des stockages de bouteilles de gaz inflammables, comburant et toxique.

Les équipements de l'installation sont constitués par :

- un réservoir d'oxygène de 450 m<sup>3</sup> soit environ 450 tonnes,
- un réservoir d'oxygène de 54,4 tonnes,
- un réservoir d'azote de 1400 m<sup>3</sup>
- un réservoir d'azote de 35,5m<sup>3</sup>
- un réservoir de CO<sub>2</sub> de 32 tonnes,
- un réservoir d'argon de 66,4 tonnes
- deux réservoirs d'oxygène médical de 45 tonnes
- un réservoir d'oxygène médical de 114 tonnes.

#### Article.1.3. Classement des installations

L'article 1.5 de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2009 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation	Capacités	Régime
1220-2	Oxygène (emploi et stockage d') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 2 000 t (AS) 2. supérieure ou égale à 200 t, mais inférieure à 2 000 t, (A) 3. supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t (D)	Capacité totale de stockage de 54 t vrac et 10 t conditionné (partie conditionnement) Capacité maxi de 450 m <sup>3</sup> , soit 514 t quantité existante : 578 t Extension des activités 45 +45+ 114 + 578 = 773t	A
1417-3a	Fabrication de l'acétylène par action de l'eau sur le carbure de calcium : pour l'obtention de l'acétylène gazeux sous une pression inférieure ou égale à 2,5 bars, lorsque le volume de gaz emmagasiné (calculé à la température de 15°C et à la pression de 1 bar) est supérieur à 2 000 l.	Volume emmagasiné de 15 m <sup>3</sup> sous une pression de 30 mbar	A
1418-2	Stockage ou emploi d'acétylène : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 50 t.	Capacité de stockage de 22 t	A
2920-2-a	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa : 2. Ne comprimant pas de fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant : a) supérieure à 500 kW : (A-1) b) supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW : (D)	Réfrigération : 18 kW Compresseur à air-bouteilles : 5 kW Compresseurs d'air entrant : 1,3MW Compresseur de recyclage d'azote (liquéfacteur) : 5,6 MW Compresseur de l'unité de réfrigération au R134A : 35 kW	A
2921-1	Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) : 1. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » a) la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW : (A-3) b) la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2 000 kW : (D)	Installation à circuit primaire ouvert : puissance unitaire : 4 800 kW	A
1131-3c	Emploi ou stockage de préparation toxique – gaz ou gaz liquéfié – la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 kg mais inférieure à 2 t.	Capacité de stockage de 500 kg de dioxyde de soufre	D
1416-3	Stockage ou emploi d'hydrogène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 t.	Capacité de stockage de 200 kg	D
1455	Stockage de carbure de calcium lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 3 t.	Capacité de stockage de 47 t	D
2920-1b	Installations de réfrigération ou compression comprimant ou utilisant des liquides inflammables, la puissance absorbée étant supérieure à 20 kW mais inférieure ou égale à 300 kW.	3 compresseurs d'acétylène de puissance 22 kW unitaire soit 66 kW	D

#### **Article.1.4. Etude sonore**

L'exploitant réalise dans un délai de 6 mois suivant la mise en service des installations de stockage d'oxygène médical une étude de bruit pour l'ensemble de son site conformément à la réglementation en vigueur. Les niveaux acoustiques sont définis à l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2009.

#### **Article.1.5. Plan d'opération Interne (POI)**

L'exploitant effectue dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté :

- la mise à jour de son plan d'opération interne incluant l'extension des stockages sur la base des compléments à l'étude de dangers initiale,
- la mise à jour des éléments transmis aux services de secours pour la révision du Plan d'Etablissement Répertoire.

---

## **TITRE.2 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU RÉSERVOIRS D'OXYGÈNE MÉDICAL**

---

### **Article.2.1. réservoirs d'oxygène médical**

Les réservoirs d'oxygène médical sont disposés sur une plate-forme béton suffisamment haute pour prévenir tout risques de collision avec un engin ou un camion.

Ces réservoirs sont notamment équipés de :

- détecteurs de pression haute asservi à l'arrêt de la pompe de transfert
- de deux soupapes indépendantes
- d'une vanne manuelle de trop plein

Ces dispositifs doivent être maintenus en état de fonctionnement permanent.

### **Article.2.2. Canalisation de remplissage des réservoirs**

La canalisation de remplissage des réservoirs de stockage d'oxygène médical est implantée conformément aux dispositions de l'article 22.2.3 de l'arrêté du 29 septembre 2009. Elle est notamment équipée de :

- capteurs de pression haute avec arrêt automatique de la pompe de remplissage,
- d'un dispositif automatique de fermeture permettant de stopper la contribution du réservoir en cas de fuite.

Le plan de maintenance et de surveillance des canalisations est révisé en prenant en considération l'ensemble des nouvelles canalisations liées à l'extension des stockages dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté.

### **Article.2.3. Aire de chargement des camions – citernes**

Les postes de chargement d'oxygène médical sont équipés :

- d'un arrêt automatique sur système homme mort avec temporisation de 3 minutes,
- d'un arrêt d'urgence de la pompe permettant de stopper le chargement,
- d'un dispositif de fermeture automatique sur les flexibles en cas d'arrachement intempestif,
- d'un système d'immobilisation du véhicule conditionnant le chargement du camion

Les dispositions de l'article 22.2.2 de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2009 sont applicables aux postes de chargement camions (oxygène médical).

L'opération de chargement se fait sur une surface de rétention et les produits captés sur cette surface sont dirigés vers une rétention correspondant au volume de la citerne la plus importante pouvant se présenter au poste de chargement médical.

#### **Article.2.4. Conduites des installations**

La conduite des installations de stockage d'oxygène médical est assurée conformément aux dispositions de l'article 22.1 de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2009.

Le système de vidéo-surveillance est étendu à l'installation de stockage d'oxygène médical et les alarmes correspondantes sont reportées en salle de contrôle.

#### **Article.2.5. Gestion des eaux pluviales**

Les aires de chargement des camions-citernes d'oxygène médical sont raccordées de façon gravitaire au réseau existant. L'exploitant s'assure du bon dimensionnement de ses installations afin de respecter les valeurs limite de rejet définies à l'article 6.1 de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2009.

#### **Article.2.6. Poteaux incendie- Sources d'eau**

Le réseau incendie interne prévu à l'article 24.1.4 de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2009 est modifié pour prendre en compte l'extension des stockages d'oxygène médical. L'exploitant justifie notamment du positionnement et du nombre de nouveaux poteaux incendie à proximité des nouvelles installations. Les nouveaux poteaux incendie sont mis en service dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté.

#### **Article.2.7. Exercice POI**

L'exploitant effectue dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté un exercice POI sur la base des scénarios retenus pour l'extension des stockages d'oxygène médical, ce dernier fait l'objet d'un compte rendu et d'un plan d'action le cas échéant transmis à l'inspection des installations classées.

---

### **TITRE.3 - AUTRES PRESCRIPTIONS**

---

#### **Article 3.1 Sanctions administratives**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du titre 1er du livre V du Code de l'environnement.

#### **Article 3.2 Délai de recours**

Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est d'un an pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

#### **Article 3.3 Mesures de publicité**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT HERBLAIN et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de SAINT HERBLAIN pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de SAINT HERBLAIN et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique - direction de la coordination et du management de l'action publique, bureau des procédures d'utilité publique.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la S.A.S MESSER FRANCE dans les quotidiens « OUEST-FRANCE » et « PRESSE-OCEAN ».

Deux copies du présent arrêté seront remises à la S.A.S MESSER FRANCE qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

#### **Article 3.4 Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de SAINT HERBLAIN, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur principal des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Nantes, le 29 mars 2012**

**Le préfet,**

**pour le préfet et par délégation**

**le secrétaire général**

**Pierre STUSSI**